

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 SEPTEMBRE 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19			
Numéro délibération :	1 - 5	6	7 - 21
Nombre de présents :	16	15	16
Nombre de pouvoirs :	2	1	2

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-deux et le cinq septembre, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le premier septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, GEOFFROY Franck, BERNARD Alexandre, TERMES France Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

BERNARD Alexandre et son pouvoir (pour le point n°6)

HENRI Mylène, (Pouvoir à BERNARD Alexandre),

HELY Nadège, (Pouvoir à VIORT Marjorie),

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h13.

Désignation du secrétaire de séance : Mme THONET-BOONS Annick.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Arrêté N°2022/12 : Cession d'un véhicule communal.
- Décision N°2022/14 : Contrat de maintenance avec la société Logitud.
- Décision N°2022/15 : Avenant n°1 – Travaux de renforcement du réseau d'eau potable 022/T01.

- Décision N°2022/16 : Avenant n°2 – Travaux de renforcement du réseau d'eau potable 022/T01.
- Décision N°2022/17 : Convention d'occupation du domaine public – association les boulistes du Thoronet.
- Décision N°2022/18 : Avenant n°3 – Travaux de renforcement du réseau d'eau potable 022/T01.
- Décision N°2022/19 : Convention d'occupation du domaine public – Associations.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils acceptent un ajout, à l'ordre du jour, d'une délibération qui porte sur la course « La Thoronéenne » et sur la fixation de tarifs.

Les membres du conseil municipal acceptant, la délibération sera présentée en dernier point de la séance.

1. CONVENTION AVEC LE DELEGATAIRE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD THD, VAR TRES HAUT DEBIT POUR LE RACCORDEMENT A LA FIBRE DES BATIMENTS COMMUNAUX.

Rapporteur : Marc LEBORGNE

Considérant que la société NGE INFRANET a été mandatée par le syndicat mixte ouvert SUD THD, Var très haut débit, pour le déploiement de la fibre optique du Var ;

Considérant que ce déploiement est financé par les subventions de la Région, de l'Etat, de l'Europe, du département, et des communautés de communes, et qu'en conséquence il n'y a aucune contrepartie financière à la charge de la commune ;

Considérant que les biens communaux pourront être raccordés au réseau fibre après signature de la convention ci-annexée, transmission des fiches accès immeuble et des dossiers techniques amiante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec le délégataire du syndicat mixte ouvert SUD THD, Var très haut débit ci annexée.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de l'accomplissement des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA COMMUNE DU THORONET RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : Franck GEOFFROY

Monsieur GEOFFROY rappelle l'intérêt de cette assistance dans la gestion du fonctionnement de la station d'épuration. Il précise également que les relevés établis par cet organisme ont permis de démontrer le bon fonctionnement de cette dernière.

Vu le C.G.C.T notamment ses articles L. 3232-1-1, R.3232-1 et R.3232-1-4,

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département propose une assistance technique à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement et de la protection de la ressource en eau,

La mission de l'assistance technique consiste en :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement non collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme une meilleure performance des ouvrages.

Les obligations réciproques de la commune et du département du Var sont définies dans la convention ci-annexée.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par période d'un an par reconduction tacite entre les parties.

En 2023, la participation communale s'élèvera à 1747.80 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention CO2022-1101 avec le Département du Var, relative à la mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de représenter la Commune et de réaliser l'ensemble des procédures induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU.

Rapporteur : Franck GEOFFROY, Adjoint à l'urbanisme

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06/03/2020.

Par Arrêté n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Par décision n°CU-2022-3114 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 31/05/2022, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées et la Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 15/06/2022, du Conseil Départemental du Var le 23/06/2022, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var le 01/07/2022 et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var le 26/07/2022. Les avis n'engendrent pas de modifications du dossier.

Par Délibération n°2022/69 du 20/06/2022, le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 30/06/2022 à 8h30 au vendredi 01/08/2022. Aucune remarque n'a été reçue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022/69 du 20/06/2022 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 30/06/2022 au 01/08/2022 ;

Vu les remarques émises par les personnes publiques et le public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'acter que le bilan de la mise à disposition du dossier démontre qu'aucune remarque n'ayant été formulée, il n'y a pas de modification à apporter au projet.

ARTICLE DEUXIEME : d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du THORONET tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : de préciser que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE QUATRIEME : de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise au Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE CINQUIEME : de préciser que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SIXIEME : de préciser que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative

compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE SEPTIEME : d'autoriser le Maire en exercice ou son représentant, à signer tous les actes de sa compétence, utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

4. NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIEE AU DOSSIER DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : Franck GEOFFROY, Adjoint à l'urbanisme

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06/03/2020.

Par Arrêté du Maire n°2022/10 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis au cours de la procédure de modification sont d'améliorer certains points du PLU pour préserver le cadre de vie du territoire et renforcer l'action publique. Il s'agira notamment :

- D'interdire clairement les activités générant des nuisances en zone naturelle, et notamment les activités de concassage
- De revoir la définition de certains secteurs, notamment la zone 1AUt, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement
- D'ajouter des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation des véhicules (point particulièrement important sur les carrefours et dans les virages)
- D'améliorer la réglementation de certains secteurs pour préserver la qualité des entrées de ville
- De permettre la réalisation d'équipements publics, dont les locaux des services techniques

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale. En effet, les impacts éventuels de la procédure et les mesures envisagées ont été estimés de la manière suivante :

Thématiques	Impacts	Mesures
Agriculture	NUL	-
Milieus naturels et corridors écologiques	POSITIF	La zone 1 AUt est reclassée en zone 2AUt. La protection de la zone naturelle N est renforcée via le règlement écrit.
Paysages	POSITIF	L'orientation d'aménagement du secteur 1AUA en entrée de ville est renforcée (prise en compte des enjeux paysagers). Le secteur UE1 basculant en zone UE, il sera possible d'embellir l'entrée de ville.
Déplacements	NUL	-
Economie	NUL	-
Habitat	NUL	-
Ressources en eau et assainissement	NUL	-
Réseaux secs	NUL	-
Eau pluviale	POSITIF	Il est rappelé dans le règlement écrit que les clôtures ne doivent pas bloquer la libre circulation des eaux pluviales.
Qualité de l'air	NUL	-
Risques	POSITIF	Il est ajouté des contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas contraindre la circulation des engins de secours.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale qui a précisé, par décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022, que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/10 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision n°CU-2022-3160 en date du 19/07/2022 de l'Autorité Environnementale précisant que la procédure de modification n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'acter que la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale et d'afficher cette délibération pendant un mois en mairie.

Adopté à l'unanimité

5. S.I.V.A.A.D – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 RELATIF AU MARCHÉ PUBLIC NON-ALIMENTAIRE – AO05 EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES LOTS 4, 5, 6 ET 7.

Vu la délibération n°2022/04 ayant pour objet « S.I.V.A.A.D- Attribution des marchés non-alimentaires applicables aux exercices 2022-2023 » ;

Considérant le courrier du SIVAAD, en date du 28/07/2022, informant que la société CGED attributaire des lots n°4, n°5, n°6 et n°7 relatifs aux équipements des services techniques, a été absorbée par la SAS SONEPAR France DISTRIBUTION ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de prendre un avenant ci-joint afin d'entériner le changement du titulaire de l'accord cadre AO05 équipements services techniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver la signature de l'avenant n°1 concernant le lot 4, 5, 6 et 7 de l'accord cadre AO05 équipements services techniques ; comme-ci annexés à la présente délibération.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

M. BERNARD se retire de la salle du Conseil Municipal.

6. ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Vu le budget primitif voté par l'Assemblée délibérante,

Considérant l'intérêt que représente l'action des diverses associations,

Considérant que lors du vote des subventions, le conseil municipal a diminué le montant de la subvention attribué à l'association des boulistes du Thoronet mais que les besoins de cette association ont évolué ;

Considérant l'implantation d'une nouvelle association dénommée l'Arbre à palabres sur le territoire de la commune dont l'objet vise notamment à créer des actions en faveur de l'aide à la parentalité ;

Le Conseil municipal examine et vote chaque subvention par association.

De ce fait, Mesdames et Messieurs les élus se retirent de la salle du Conseil, lors des votes de subventions pour les associations dont ils sont membres.

Il est fait la proposition suivante :

Liste des associations	Demande	Proposé	Elus ayant quitté la salle
Les boulistes du THORONET	300,00 €	300,00 €	M. BERNARD et son pouvoir
L'arbre à palabres	1 000,00 €	1 000,00 €	M. BERNARD et son pouvoir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Liste des associations	Demande	Proposé	Elus ayant quitté la salle
Les boulistes du THORONET	300,00 €	300,00 €	M. BERNARD et son pouvoir
L'arbre à palabres	1 000,00 €	1 000,00 €	M. BERNARD et son pouvoir

Adopté à l'unanimité

M. BERNARD réintègre la séance.

7. CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.

Monsieur Alexandre BERNARD, Adjoint, propose la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la commune pour améliorer le cadre de vie, et les traduire en projets au bénéfice de tous.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ.

Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale.

Chaque collectivité détermine son fonctionnement à l'aide d'un règlement en respectant les valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Le conseil municipal des jeunes sera composé de 10 membres, 6 de l'école élémentaire et 4 de la maison des jeunes. Leur élection aura lieu en septembre 2022 pour un mandat de 2 ans.

La présidence sera assurée par Monsieur Alexandre BERNARD, son suppléant sera Nadège HELY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.

Adopté à l'unanimité

8. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021/52 « INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (C.I.A.).**Sous la présidence de Madame le Maire**

Vu l'Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du « 12/12/2016 », instituant « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.) »,

Vu la délibération N° 2018/62, ayant pour objet la modification de la délibération du 12/12/2016 « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.) », en date du 23/04/2018,

Vu la délibération N° 2018/95, ayant pour objet la modification de la délibération du 23/04/2018 « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.) », en date du 09/10/2018,

Vu la délibération N° 2021/52, ayant pour objet la modification de la délibération du 23/04/2018 « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire lié à l'Engagement Professionnel (C.I.A.) », en date du 06/07/2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022,

Madame le Maire expose que le RIFSEEP, qui est le régime indemnitaire des agents communaux a été instituée dans la commune depuis 2016.

Comme vous pouvez le constater dans les visas de la présente délibération, un nombre important de délibérations se sont succédé entraînant un manque de visibilité sur l'application de ces dernières. Il convient dès lors de refondre l'ensemble de ces textes dans la présente délibération.

De même, la municipalité souhaite désormais lier le versement du complément indemnitaire annuel (CIA) à l'entretien individuel afin qu'une modularité de cette prime puisse intervenir selon la manière de servir de l'agent, son savoir être, son atteinte d'objectifs et ce, selon une évaluation fondée sur des critères objectivement définis.

La municipalité souhaite également impacter ce CIA des absences dans les conditions ci après-décrites.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de

l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la commune, ayant une ancienneté d'au moins 6 mois.

Toutefois concernant les agents contractuels justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, ils pourront bénéficier :

- dès l'embauche, de l'IFSE correspondant à la cotation de leur poste ;
- du complément indemnitaire annuel (CIA) à l'issue de 6 mois de présence et de façon proratisée.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, l'autorité territoriale pourra procéder de son initiative ou à la demande de l'agent à une revalorisation de la cotation du métier occupé par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE PAR VOIE DE MUTATION

Lors d'un recrutement par la voie de mutation, l'agent, au regard de ses qualifications et de son parcours professionnel, se verra attribuer l'IFSE en vigueur au sein de la commune du THORONET à laquelle s'ajoutera un complément d'IFSE dite « mobilité externe ».

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée tous les deux ans au regard des critères suivants :

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
 Reçu le 13/09/2022
 Publié le 13/09/2022

critère 1	capacité à exploiter l'expérience acquise			
	expertise	maîtrise	opérationnel	notions
	2 points	1.5 points	1 point	0.5 point
critère 2	formations demandées ou suivies liées à l'activité du poste			
	forte demande	demande moyenne	pas de formation	
	1	0,5	0	
critère 3	connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité)			
	approfondi	courant	basique	sans
	1.5 points	1 point	0.5 point	0
critère 4	présentation à un concours ou examen professionnel			
	oui	non		
	0,5	0		
Nombre maximal de points attribués au titre de l'expérience professionnelle				5

Dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, la collectivité opte pour la prise en compte de l'expérience professionnelle tous les deux ans et ce à compter de l'entretien individuel annuel 2023.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

I. Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ainsi que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence pour la catégorie A, l'ajout des ingénieurs territoriaux et éducateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés, secrétaires de mairie et ingénieurs territoriaux(A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une collectivité	42 600 € (attaché) 55200€ (ingénieur)		30000 53200

II. Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les animateurs territoriaux, Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ainsi que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence

pour la catégorie B, l'ajout des techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs, animateurs et techniciens territoriaux(B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €		15 000€

III. Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, et aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. Décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en l'occurrence pour la catégorie C, l'ajout des auxiliaires de puériculture.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoint d'animation, agents de maîtrise, agents du patrimoine, ATSEM (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable	12600 €		10600
Groupe 2	Adjoints/Référents/technicité particulière	12000 €		10000
Groupe 3	Exécutants	///		9300

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Concernant la maladie ordinaire :

La modulation de l'IFSE sera liée au sort du traitement de l'agent : dès que l'agent atteindra les 90 jours d'arrêts maladie ordinaire, son traitement ne sera versé qu'à 50% pendant 9 mois maximum comme le prévoit les textes, il en sera pareil pour l'IFSE.

Concernant l'accident de travail :

L'agent en arrêt suite à un accident de travail percevra l'intégralité de son IFSE pendant 90 jours puis au-delà, un versement à 50% pendant 9 mois maximum.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel (versements en juin et novembre).

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre : chaque année il fait l'objet d'une réévaluation en fonction de l'entretien et des absences.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

	Cotation	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant	Appréciation
AGENTS						
Connaissances techniques						
Connaissance dans le domaine d'intervention	/30					
Développement des connaissances – formations	/10					
Comportements professionnels						
Implication / travail – dans les projets-missions nouvelles	/50					
Respect des obligations statutaires	/20					
Respect des consignes et procédures	/30					

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
 Reçu le 13/09/2022
 Publié le 13/09/2022

Fiabilité – qualité du travail fourni	/20					
Efficacité – gestion du temps	/20					
Disponibilité – adaptabilité	/20					
Ponctualité	/10					
Qualités relationnelles						
Communiquer	/10					
Relationnel : hiérarchie – collègues - public	/40					
Travail en équipe	/10					
	300					
ENCADRANTS						
Objectivité de l'évaluation et fixation d'objectifs clairs	/120					
Animation et accompagnement des agents	/30					
Superviser – contrôler – structurer l'activité	/30					
Transversalité managériale	/20					
Adaptabilité – résolution des problèmes	/30					
Capacité de gestion des conflits	/30					
Capacité à déléguer – gestion des compétences	/20					
Suivi et respect du budget	/20					
	300					

Répartition des points de cotation par critère :

Points	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant
120	0-29	30-69	70-99	100-120
50	0-11	12-29	30-44	45-50
40	0-9	10-24	25-34	35-40
30	0-7	8-19	20-24	25-30
20	0-4	5-9	10-14	15-20
10	0-2	3-5	6-8	9-10

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** dans la limite des plafonds suivants :

I. FILIERE ADMINISTRATIVE, MEDICOSOCIALE

Catégorie statutaire	Groupes	Plafond global de la fonction publique d'Etat à ne pas dépasser	Montant du plafond communautaire IFSE (annuel)	Montant du plafond communautaire CIA (annuel)	Montant total annuel du plafond communautaire (IFSE+CIA)
A	G1	42600€	30000 €	2000 €	32000€
B	G1	19860	15000€	2000 €	17000€
C	G1	12600	10600 €	2000 €	12600€
	G2	12000	10000 €	2 000 €	12000€
	G3	11000	9000 €	2000€	11000€

II. FILIERE TECHNIQUE

Catégorie statutaire	Gr ou pes	Plafond global de la fonction publique d'Etat à ne pas dépasser	Montant du plafond communal IFSE (annuel)	Montant du plafond communal CIA (annuel)	Montant total annuel du plafond communal (IFSE+CIA)
A	G1	55200€	53200 €	2000€	55200€
B	G1	19860	15000€	2000 €	17000€
C	G1	12600	10600 €	2 000 €	12600€
	G2	12000	10000 €	2 000 €	12000€
	G3	11000	9000 €	2000€	11000€

MODULATION DU CIA DU FAIT DE L'EVALUATION➤ **Fixation des coefficients de majoration – minoration selon l'évaluation :**

- a. La commune décide de fixer pour l'ensemble des cadres d'emploi des agents titulaires, et agents contractuels de droit public, après 6 mois de présence, un CIA de 1875 € bruts annuels correspondant à un taux de 100% du CIA

L'option retenue par la collectivité est d'adopter un montant médian de prime de 1200 euros bruts annuel soit 64 % du CIA.

A ce montant médian, qui correspond à une manière de servir dite « satisfaisante », s'appliquera un coefficient de majoration (montant maximal 1875 euros bruts) ou de minoration

Agents : possibilité 300 points

Palier 3 : > 200 points : 64 %
 Palier 2 : de 135 à 199 points : 43 %
 Palier 1 : de 76 à 134 points : 22 %
 Palier 0 : < 76 points : 0 %

Encadrants : possibilité 600 points

>400 points : 64%
 De 270 à 399 points : 43%
 De 142 à 269 points : 22%
 <142 points : 0%

➤ **Possibilités de taux à 80% et 100% selon les critères suivants :**

CRITERES POUR OBTENIR 80%

1- Conduite, gestion et finalisation d'un projet et/ou innovation apportée au sein du service

- Proposition faite soit par le chef de service soit par l'agent. Mener à son terme le projet.
- Apporter une innovation au service, une amélioration dans les tâches du quotidien et dans l'organisation.

2- Force de propositions

- Proposer et mettre en place des suggestions adaptées au service. Agent qui ne contente pas d'exécuter correctement ses missions mais va au-delà de façon positive et efficace.
- Proposer des stratégies pertinentes à l'évolution de son environnement professionnel. Dynamise important dans l'accomplissement des missions.

3- Implication dans un projet collectif

- Agent dont la participation active est relevée pour mener à bien un projet de son service ou un projet global de la collectivité.

CRITERES POUR OBTENIR 100 %

1- Investissement au sein du service afin de pallier les absences

- Prendre en charge la responsabilité par intérim d'un service en qualité d'agent, et/ou s'investir afin de faire face aux difficultés liées au manque de personnel dans le service.

2- Polyvalence accrue et/ou mission exceptionnelle et/ou conduite d'une mission ou d'un dossier à fort enjeu.

- En fonction du contexte (départ en retraite, crise sanitaire), assumer des missions conformes au cadre d'emploi mais non compris dans la fiche de poste de l'agent afin de répondre à un besoin urgent de la collectivité.
- Prise en charge d'un dossier à fort enjeu (lourde procédure à conduire, dossier éminemment stratégique pour la collectivité, retombées financières importantes) et qui de ce fait pèsent sur l'agent une certaine responsabilité.

•

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera versé en 2 fois (juin et novembre, calculé sur les 6 mois glissants écoulés) selon tableau ci-dessous :

AR Prefecture

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
 Reçu le 13/09/2022
 Publié le 13/09/2022

Motifs de l'absence	Conséquences sur le CIA
Congé annuel	Maintien
Congé de maladie ordinaire Congé longue maladie / longue durée Suspension Exclusion temporaire ASA de plus de 8 jours par semestre : * uniquement pour les personnes identifiées vulnérables au COVID	Nombre de jours d'absence calculé sur les 6 mois glissants écoulés <ul style="list-style-type: none"> ✓ <20 jours d'absence par semestre : 100% de la prime ✓ De 21 jours d'absences à 35 jours/ semestre : 75% de la prime ✓ De 36 jours à 49 jours/ semestre : 50% de la prime ✓ >50 jours d'absence, proratisation de la prime au temps de présence. Dans ce cas si la personne ne rentre pas au cours de l'année, ou ne totalise pas sur l'année 4 mois de présence : 0% de la prime
Accident de travail	<ul style="list-style-type: none"> ✓ < 90 jours : Maintien à 100% ✓ De 91 jours d'absences à 120 jours : 50% de la prime ✓ Au-delà de 121 jours : 0% de la prime
Temps partiel thérapeutique	Maintien
Congé de maternité, paternité, adoption	Maintien

Définition des « absences » : congés pour maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, accident de travail, suspension et exclusion temporaire, autorisation spéciale d'absence (ASA) de plus de 8 jours par semestre *.

MODALITES D'APPLICATION

- ✓ Proposition du CIA par l'évaluateur
- ✓ Proposition de la direction générale des services
- ✓ Fixation par l'autorité territoriale
- ✓ Contrôle par un comité d'harmonisation : Maire, adjoint au personnel, adjoint délégué au service de l'agent le cas échéant, DGS.
- ✓ Recours : maire, Commission consultative Paritaire (centre de gestion), tribunal administratif
- ✓

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 5 : GARANTIES

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Tous les agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP peuvent conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE, s'ajoute également les nouveaux arrivants dans le cadre d'une mutation.

De même, s'il s'avère qu'un agent dépasse le seuil de son groupe de fonction, une clause de sauvegarde est mise en place afin de lui garantir son niveau de régime indemnitaire au moment de l'instauration du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Ceci étant exposé, Madame le Rapporteur propose au conseil :

- D'adopter les modifications apportées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus ;

- De mettre fin à la délibération n° 4.5.2021/42 du 30 mars 2021 relative au RIFSEEP.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

9. CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2011 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il convient de faire avancer les agents de la commune occupant le même emploi,

Considérant la liste d'aptitude du centre de gestion du Var du 1^{er} juillet 2022 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2022 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants à cet emploi seront inscrits au Budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création de 2 postes d'agents de maîtrise territorial temps complet au sein de l'Ecole « Lucie Aubrac » **à compter du 1^{er} octobre 2022 ;**

ARTICLE SECOND : Qu'il conviendra de modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

10. CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE CATEGORIE C AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES OU D'UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE PAR REFERENCE AU GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, 35H00.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;

- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions règlementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 2022/22 du 14/03/2022,

Vu le budget primitif principal adopté par délibération n° 2022/42 du 28/03/2022,

Considérant que l'imprévisibilité des absences (ex : congés maladie, accident du travail) d'agents porte atteinte à l'organisation et la continuité du service public notamment au sein de restauration scolaire et services périscolaires,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement le plus vite possible de fonctionnaires de catégorie C du cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou de contractuels à durée déterminée recrutés par référence au grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles,

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'au terme de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer :

- Un fonctionnaire territorial, Catégorie C de la filière médico-sociale, grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles
ou
- Un agent contractuel recruté par référence au grade d' Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles,

momentanément indisponibles, 35h hebdomadaire (fixe ou annualisé selon l'agent remplacé) ; le contrat devant être conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

ARTICLE DEUXIEME : La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles.

ARTICLE TROISIEME : De modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

11. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET (35 HEURES HEBDOMADAIRES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 Mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent, pour accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, 1^{er} échelon, à temps complet (35 heures hebdomadaires) **à compter du 1^{er} Octobre 2022,**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables et au bon fonctionnement des services techniques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques à compter du 1^{er} Octobre 2022.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint technique territorial 1^{er} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

12. CREATION DE POSTES NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN FONCTIONNAIRE CATEGORIE C OU D'UN AGENT CONTRACTUEL RECRUTE PAR REFERENCE AU GRADE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, 35H00.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves

opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° 2022/22 du 14/03/2022,

Vu le budget primitif principal adopté par délibération n° 2022/42 du 28/03/2022,

Considérant que l'imprévisibilité des absences (ex :congés maladie, accident du travail) d'agents porte atteinte à l'organisation et la continuité du service public au sein des services municipaux,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement le plus vite possible de fonctionnaires de catégorie C des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique territorial ou contractuels à durée déterminée recrutés par référence au grade d'adjoint technique territorial,
- Adjoint administratif territorial ou contractuels à durée déterminée recrutés par référence au grade d'adjoint administratif territorial,

Madame Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'au terme de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer :

- Un fonctionnaire territorial, Catégorie C de la filière administrative ou technique, grade Adjoint administratif territorial ou Adjoint technique territorial
ou
- Un agent contractuel recruté par référence au grade d'adjoint administratif territorial ou d'adjoint technique territorial,

momentanément indisponibles, 35h hebdomadaire (fixe ou annualisé selon l'agent remplacé) ; le contrat devant être conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

ARTICLE DEUXIEME : La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade d'Adjoint administratif territorial ou d'Adjoint technique territorial.

ARTICLE TROISIEME : De modifier le tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

13. CREATION D'UN POSTE DE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET (35 HEURES MENSUELLES) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de le Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Budget Communal,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services même s'il s'agit de modifier le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'ingénieur territorial principal, pour accroissement temporaire d'activité, sur six mois, rémunéré sur le grade d'Ingénieur territorial principal, 9^{ème} échelon, à temps non complet (35 heures mensuelles) **à compter du 8 septembre 2022,**

Madame le Maire expose que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables tant au bon fonctionnement des services techniques que pour une ingénierie interne sur les nombreux projets structurants à lancer dans les prochains mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De créer un poste de contractuel à temps non complet (35 heures mensuelles annualisées de 6 mois) pour accroissement temporaire d'activité en tant que chargé de mission auprès de Madame le Maire à compter du 8 septembre 2022 et jusqu'au 7 mars 2022.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Ingénieur territorial principal 9^{ème} échelon.

ARTICLE TROISIEME : Que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement, le plus tôt possible.

Adopté à l'unanimité

14. PRESENTATION DE L'ORGANIGRAMME

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2022.

Considérant la volonté de la collectivité de structurer ses services, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider l'organigramme des services de la Ville du Thoronet, à compter du 7 Septembre 2022.

Adopté à l'unanimité

15. LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 Juin 2022 ;

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

AR Prefecture

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

Madame le Maire propose à l'assemblée :

LES MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Liste des activités éligibles :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- indexation de documents (GED)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- assistance à distance
- mise à jour de logiciels

La liste de ces activités n'est qu'indicative, pourront également être pris en compte la manière de servir, et la capacité à travailler en autonomie.

Liste des activités non éligibles :

- maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours...), interventions sur le terrain
- accueil d'usagers
- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)
- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la commune.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la commune.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection

(ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants (au minimum les outils nécessaires au travail à distance) :

-les outils nécessaires au travail à distance

-le matériel informatique.

La commune ne mettra pas à disposition les moyens d'impression.

Le coût des abonnements ne sera pas pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la commune mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent via le formulaire RH. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes

peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Un débat émerge entre élus, ceux qui indiquent que le télétravail permet une avancée notable des dossiers, et ceux qui sont plus réservés notamment par rapport au temps de présence nécessaire en mairie.

Madame le Maire rappelle que l'intérêt général et les nécessités de service public passeront toujours avant l'accord donné à un agent de télétravailler.

Mme PASQUIER demande qu'il soit réalisé un contrôle important.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter de l'accomplissement des formalités de transmission légales.

ARTICLE DEUXIEME : De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant.

ARTICLE TROISIEME : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

16. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET COMPTE TENU DE L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE DANS LES SERVICES DE L'ECOLE « LUCIE AUBRAC » SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Sur le rapport de Madame le Maire, exposant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de l'école « Lucie Aubrac », notamment pendant la pause méridienne, l'entretien des locaux et la garderie ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création au 1^{er} septembre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet ; cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Technique Territorial, indice majoré 340.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

17. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL.

Madame VIORT Marjorie expose la présente la décision modificative n°1 du budget principal. Elle concerne le compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » du budget principal, supérieur à l'estimatif prévisionnel du budget primitif.

Elle se présente de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 618 : Divers services extérieurs	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général (exploitation)	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges Spécifiques (exploitation)	0.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 310.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 1 du budget principal comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D - 618 : Divers services extérieurs	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général (exploitation)	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D - 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges Spécifiques (exploitation)	0.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 310.00 €	12 310.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

18. AJUSTEMENT DE LA DETTE.

Madame VIORT Marjorie, Maire du Thoronet informe l'Assemblée, que dans le cadre de ses travaux d'ajustement de la dette de la commune, le Service de Gestion Comptable (SGC) a relevé les anomalies suivantes :

Il ressort une discordance de 801,43 € entre le montant cumulé au compte 1641 (qui enregistre à son crédit les versements des emprunts contractés et à son débit les mandats valant remboursement du capital emprunté) et le montant cumulé des capitaux restant dus figurant sur les contrats d'emprunts en notre possession et ce alors que ces éléments doivent coïncider au centime près.

Il convient aussi d'apurer les comptes 168758 et 168748 non mouvementés depuis plusieurs exercices.

Après une recherche comptable, il ressort que cette discordance provient de régularisations opérées antérieurement.

Ainsi, afin de régulariser cet écart et selon les stipulations de la M14 (en matière de correction d'erreurs commises sur des exercices antérieurs), il convient d'enregistrer l'opération d'ordre

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
 Reçu le 13/09/2022
 Publié le 13/09/2022

NON budgétaire suivante (pas de prévision supplémentaire au BP, ni d'émission de pièce comptable) :

- Débit au 1068 pour 801.43€
- Crédit au 1641 pour 801.43€

- C/ 168748 : Débit 168748 Crédit 1068 : 3 245.21€
- C/ 168758 : Débit 168758 Crédit 1068 : 12 974.13€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De procéder à cette régularisation comptable.

Adopté à l'unanimité

19. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Madame VIORT Marjorie, Maire du Thoronet, présente la décision modificative du compte 1318 mandat (chap. 041) « Opérations patrimoniales » et du compte 1641 titre (chap. 041) ; du compte 1641 titre (chap. 040) « Opérations d'ordre entre sections » et du compte 2158 mandat (chap. 21), du compte 658 mandat (chap. 65) « Autres charges de la gestion courante/opération réelles » et du compte 6682 mandat (chap. 042), du budget eau, car le montant définitif est supérieur à l'estimatif prévisionnel du budget primitif.

Cette décision modificative comme suit, est effectuée à la demande de la trésorerie concernant les travaux menés en vue de l'ajustement de la dette.

INVESTISSEMENT			
Article	Chapitre	Dépenses	Recettes
1318	041 (opérations patrimoniales)	67 585,73 €	
1641	041 (opérations patrimoniales)		67 585,73 €
1641	040 (opérations d'ordre entre section)		13 900,00 €
2158	21 (immobilisations corporelles/opérations réelles)	13 900,00 €	
	Total Section d'investissement	81 485,73 €	81 485,73 €
FONCTIONNEMENT			
658	65 (Autres charges de gestion courante/opérations réelles)	-13 900,00 €	
6682	042 (Opérations d'ordre en sections)	13 900,00 €	
	Total Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'Eau potable, comme suivant :

INVESTISSEMENT			
Article	Chapitre	Dépenses	Recettes
1318	041 (opérations patrimoniales)	67 585,73 €	
1641	041 (opérations patrimoniales)		67 585,73 €
1641	040 (opérations d'ordre entre section)		13 900,00 €
2158	21 (immobilisations corporelles/opérations réelles)	13 900,00 €	
	Total Section d'investissement	81 485,73 €	81 485,73 €
FONCTIONNEMENT			
658	65 (Autres charges de gestion courante/opérations réelles)	-13 900,00 €	
6682	042 (Opérations d'ordre en sections)	13 900,00 €	
	Total Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €

Adopté à l'unanimité

20. CONVENTION AVEC LA SOCIETE ATCHOUM- MISE EN PLACE D'UN COVOITURAGE SOLIDAIRE.

Madame NEYRET, conseillère déléguée au C.C.A.S. expose que la commune souhaite déployer sur son territoire pour ses habitants la solution de mobilité de covoiturage solidaire rural que propose Atchoum.

Cette solution vise à faciliter la mise en relation de toutes personnes qui ont besoin de se déplacer avec des conducteurs, qui sont souvent des jeunes retraités, disponibles qui ont du temps libre et envie de rendre service mais aussi toute personne en activité sur la commune qui tous les jours part de son domicile vers son lieu de travail.

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions de mise en place de ce dispositif.

Ce dernier comprend :

- Un site internet d'intermédiation entre offre et demande de trajets,
- Une application mobile relais du site internet,
- Un centre d'appels téléphoniques permettant la prise en charge et la gestion des trajets pour les personnes en déficit d'usage des outils numériques.

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU
Reçu le 13/09/2022
Publié le 13/09/2022

Les conditions financières de la mise en place de la solution de mobilité Atchoum est de 360€ HT/an pour 1000 habitants soit 900€ pour notre commune.

La durée de la convention est de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De la conclusion de la convention ci-annexée avec la SAS Atchoum pour la mise en place d'une solution de covoiturage solidaire rural ;

ARTICLE SECOND : De charger Madame le Maire de l'accomplissement des formalités induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

21. ADOPTION DES TARIFS POUR LA COURSE « LA THORONEENNE »

La course « *la Thoronéenne* » connaît cette année sa deuxième édition.

La présente délibération vise à la fixation de la tarification pour cette édition comme pour les prochaines, à savoir :

Parcours	Avant le 31 aout	Après le 31 aout
13 kms	10 €	15 €
25 kms	20 €	25€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De l'adoption de la tarification pour la course « *la Thoronéenne* », telle que ci-dessus exposée.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

La secrétaire de séance



Mme THONET-BOONS Annick

AR Prefecture

083-218301364-20220905-PV_CM_05_09_22-AU

Reçu le 18/09/2022

Publié le 13/09/2022